

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-19-566-JD		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Elkem Silicones France S.A.S. 1 et 55 rue des frères Perret BP22 69191 Saint-Fons	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3727 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Production de silicones		
Date du contrôle : 23/10/2019		
Inspecteur(s) : DUCROS Julie référente du site et ETIEVANT Guillaume chargé de mission risques accidentels		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Sites et sols pollués • Cessations d'activité 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Unité RMC et Trhydan 2, site Nord 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 mars 1994 modifié • Dossier de cessation d'activité déposé en avril 2018 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. BOMBASARO	ELKEM	Responsable HSE
M. CAILLON	ELKEM	Responsable environnement
M. PRINGUET	ELKEM	Ingénieur sécurité
M. BOULANGER	ERM	Chargé d'affaire
M. BIRE	ELKEM	Contremaître zone Nord
M. TARDI	ELKEM	Coordinateur sécurité zone Nord
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule CRT	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite du 23 octobre 2019 a porté sur deux thématiques :

- la gestion des sites et sols pollués et la surveillance des eaux souterraines,
- les cessations d'activités non actées par l'inspection des installations classées.

1.1 Sites et sols pollués et surveillances eaux souterraines

Le site d'Elkem est concerné sur ses secteurs Nord et Sud par des pollutions historiques des sols et de la nappe. L'arrêté préfectoral cadre prescrit une surveillance des eaux souterraines et la proposition de mesures de gestion de ses secteurs dans ses articles 4.15.1 à 4.15.3 :

- 4.15.1 - Identification de l'impact sur le site : état des lieux et diagnostic
- 4.15.2 - Identification de l'impact à l'extérieur du site : caractérisation de l'état des milieux
- 4.15.3 - Mesures de gestion.

L'exploitant a réalisé des investigations et des études entre 2008 et 2012. On peut notamment citer les éléments suivants :

- diagnostic environnemental du sol et des eaux souterraines (baseline) transmis en octobre 2008 et octobre 2009 ;
- investigations complémentaires en 2009 ;
- IEM de juillet 2010 ;
- proposition de mesures de gestion en septembre 2012.

Cependant, les rapports concernant les mesures de gestion établissent un bilan coût/avantage et concluent que seules des mesures de suivi des pollutions seront mises en œuvre.

En 2018, l'inspection des installations classées a réalisé une visite sur cette thématique. Les demandes et les réponses apportées sont en annexe I de ce rapport.

L'exploitant a fourni en avril 2019 :

- un bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines avec des demandes d'allègement du suivi,
- une évaluation quantitative des risques sanitaires concluant à l'absence de risque pour les travailleurs, excepté au droit de l'emprise du projet Campus (projet finalement implanté sur un autre site).

L'inspection avait pour objet de faire un point sur l'évolution de la pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que sur les actions à mettre en œuvre par Elkem pour traiter les sources de pollution tel que prévu par l'article 4.15.3 de l'arrêté préfectoral cadre.

1.2 Cessations d'activité

Dans le cadre du projet de reconfiguration du parc chlorosilanes Nord, Elkem a déposé un dossier de cessation d'activité pour plusieurs unités :

- Trhydan 1 : arrêt prévu pour le 3^e trimestre 2019,
- Trhydan 2 : arrêt prévu pour le 4^e trimestre 2018,
- RMC : arrêt prévu pour décembre 2017 pour la partie amont et au 3^e trimestre 2018 pour la partie aval,
- HMDS : arrêt prévu pour le 1^{er} trimestre 2019.

Cette visite a été l'occasion de faire un point sur les cessations déjà réalisées et sur les travaux de cessations liés au projet de reconfiguration du parc chlorosilanes Nord.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Gestion des sites et sols pollués et suivi des eaux souterraines

Les différents rapports remis mettent en évidence les zones de pollutions concentrées suivantes :

Site Nord :

- zone de pollution aux BTEX dans les sols au Sud du site identifiée en figure 5 du rapport d'étude et du plan de gestion de 2012 (SFNa),
- zone de pollution aux HCT et HAP dans les sols (SFNa),
- pollution de la nappe aux HCT et BTEX liée à la pollution des sols,
- lentilles de siloxane au niveau des piézomètres PNX et MWN5 (SFNd).

Site Sud :

- deux lentilles de siloxane (au niveau des Pz MWS8 et MWS2),
- BTEX et SFSb au Nord-Ouest du site dans les remblais.

En 2012, des tests de traitement in-situ ont été réalisés sur les sols et la nappe. Ces tests se sont montrés efficaces mais la mise en œuvre n'a pas été retenue car jugée trop coûteuse.

Finalement, en 2019, l'exploitant a proposé de traiter la zone polluée aux BTEX par excavation sur le site Nord du fait de l'implantation du projet Campus. Toutefois, ce projet Campus étant été délocalisé sur un autre site du fait du sur-coût de cette dépollution et des contraintes du projet, cette proposition de dépollution a été abandonnée au profit d'une seule surveillance.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis en main propre un rapport montrant l'évolution spatiale des lentilles de siloxane dans la nappe. Au Sud, aucune extension latérale n'a été notée, cependant au niveau du piézomètre NWS2, l'épaisseur de surnageant a fortement augmenté passant de 0,76 m (avril 2012) à 2,20 m (décembre 2018). Au Nord, l'épaisseur de surnageant a augmenté de 10 cm et une extension vers le Sud a été mesurée jusqu'au piézomètre MWN12. Les mesures n'ont pas été réalisées aux mêmes périodes et l'évolution en fonction de la hauteur d'eau de la nappe a déjà été constatée. Ainsi, les lentilles de siloxane ne semblent pas évoluer significativement, aux dires de l'exploitant.

Constat N°1 : Absence de traitement des sols et des eaux souterraines mis en œuvre sur les zones de pollution concentrée

L'inspection constat que :

- le plan de gestion présenté en avril 2019 sur le site Nord n'est plus approprié à la situation actuelle dans la mesure où le projet Campus ne se fait plus sur ces terrains ;
- les plans de gestion présentés en 2012 n'intègrent pas de bilans massiques pour chacune des solutions de traitement proposé et proposent un simple suivi de la nappe ; aucun traitement n'est proposé alors que l'arrêté préfectoral prévoit en premier lieu l'élimination des sources de pollution.

Demande 1: Il convient que l'exploitant mette à jour les plans de gestion des différentes zones de

pollution concentrée (traitement des sols et de la nappe) notamment en intégrant des bilans massiques pour chacune des solutions identifiées et en proposant pour chaque traitement (venting, sparging, pompage écrémage, excavation...) divers scénarios (traitement de l'ensemble du site ou d'un ou plusieurs secteurs les plus pertinents).

Demande 2 : Il convient que l'exploitant présente un échéancier de mise œuvre des traitements envisagés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier		
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués Avril 2017			
<input type="checkbox"/> Observation				
<input type="checkbox"/> Non conformité			« 2.5.1.a. Un plan de gestion pour les sources de pollution et les pollutions concentrées	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution et les pollutions concentrées ne seraient pas encore maîtrisées, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion, suivant les modalités présentées aux § 3 et 4, apparaît tout de même nécessaire pour traiter et maîtriser les pollutions en question.</p> <p>Dans l'attente de la maîtrise des sources de pollutions, des pollutions concentrées et de leurs impacts, il peut être nécessaire de mettre en place une surveillance des milieux d'exposition pour consolider les premiers résultats et suivre l'évolution de la situation. »</p> <p>Article 4.15.3 de l'arrêté préfectoral cadre</p> <p>« A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation de l'état des milieux, des mesures de gestion seront proposées.</p> <p>Dans un premier temps, le traitement des pollutions importantes limitées en surface et en profondeur sera réalisé. Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).</p> <p>Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.</p> <p>Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en premier lieu, l'élimination des sources de pollution importantes, - en second lieu, la désactivation des voies de transfert. <p>[...]</p>	4 mois		

2.2 Cessations d'activités

Le tableau en annexe II établit un bilan des zones ayant fait l'objet d'une cessation d'activité à partir des informations collectées en inspection et des informations envoyées à l'administration.

Constat N°2 : Liste des installations en cessation d'activité		
Certaines informations manquent à cette liste.		
Demande 3: L'exploitant complète dans la mesure du possible les informations manquantes dans le tableau joint en annexe II.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R512-39-1 du code de l'environnement	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Dans le dossier de cessation d'activité déposé en avril 2018, l'exploitant indique que toutes les tuyauteries de chlorosilanes et de solvants seront vidées, soufflées et séchées à l'azote, démantelées et évacuées. Il est également précisé que les caniveaux ainsi que les fosses des installations doivent être nettoyés après nettoyage des installations. L'exploitant indique que ce nettoyage est prévu pour la semaine 46.

Le dossier indique que toutes les opérations seront tracées par des bons d'interventions SAP et que le schéma TI sera surligné au niveau des lignes démontées. Ces documents n'ont pas pu être consultés faute de temps.

Constat N°3 : Cessation de l'unité RMC
Trois tuyauteries de chlorosilanes au niveau de l'emportage des citernes ne sont pas démontées. Certaines tuyauteries de chlorosilanes de petit diamètre (environ 20 mm) ne sont pas non plus démontées. Le reste des installations ne sera pas réutilisé mais l'exploitant ne prévoit pas de les démanteler.
Demande 4 : L'exploitant fournira la preuve que l'ensemble des tuyauteries de chlorosilanes et de solvant de l'unité RMC sont bien nettoyées, démantelées et évacuées. Il présentera pour cela le schéma TI indiquant les lignes de chlorosilanes et de solvant et celles qui sont démantelées ainsi que les bons SAP liés à l'arrêt de cette unité. Les BSDD d'évacuation des différents produits seront fournis.
L'unité ainsi que les caniveaux et fosses de rétention n'ont pas encore été nettoyés.
Demande 5 : L'exploitant finira la décontamination et le nettoyage des installations, des caniveaux et des fosses de rétention de l'unité RMC et précisera comment seront gérées les eaux de nettoyage.
L'unité était refroidie par une TAR qui refroidissait également d'autres unités comme Trhydan 1. La coupure de l'alimentation par la TAR a pu être constatée mais la tuyauterie n'a pas pu être suivie jusqu'au bout pour vérifier l'absence de bras mort. L'alimentation de Trhydan 2 par la TAR doit être isolée de celle

de Trhydan 1 pour éviter de prolonger inutilement les circuits d'eau.

Demande 6 : L'exploitant fournit un schéma de l'unité RMC indiquant les tuyauteries démantelées du circuit de la TAR.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Rapport de cessation d'activité remis par l'exploitant	Demande 4 et 6: 2 mois Demande 5 : semaine 46
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4 : Cessation de l'unité Trhydan 2

Le rinçage et l'égouttage des tuyauteries ont été faits mais elles ne sont pas démantelées et la décontamination des équipements suivants n'est pas réalisée :

- stockeur d'huile 110ST (ou 130 VI) ,
- décanteur,
- les réservoirs R33000 R31060 à déconnecter et ouvrir,
- les filtres et le traiteur.

Demande 7 : l'exploitant termine la mise en sécurité telle que prévue dans son rapport de cessation d'activité : déconnexion et évacuation des tuyauteries de chlorosilanes et de solvants, décontamination et ouverture des réservoirs et autres équipements...

Demande 8: L'exploitant fournira la preuve que l'ensemble des tuyauteries de chlorosilanes et de solvant de l'unité Trhydan 2 sont bien nettoyées, démantelées et évacuées. Il présentera pour cela le schéma TI indiquant les lignes de chlorosilanes et de solvant qui sont démantelées ainsi que les bons SAP liés à l'arrêt de cette unité. Les BSDD d'évacuation des différents produits seront fournis.

Demande 9 : L'exploitant finira le nettoyage des installations, des caniveaux et des fosses de rétention de l'unité Trhydan 2 et précisera comment seront gérées les eaux de nettoyage.

Demande 10 : L'exploitant fournit un schéma de l'unité Trhydan 2 indiquant les tuyauteries démantelées du circuit de la TAR.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Rapport de cessation d'activité remis par l'exploitant	Demande 7, 8 et 10: 2 mois Demande 9 : 3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5 : Cessation des unités Trhydan 1 et HMDS

Les dates annoncées dans le dossier de cessation d'activité pour les unités sont :

- Trhydan 1 : 3^e trimestre 2016
- Trhydan 2 : 4^e trimestre 2018
- RMC : 3^e trimestre 2018
- HMDS : 1^{er} trimestre 2019

Ces unités ne sont plus étudiées dans l'étude de dangers parc chlorosilanes Nord révisée déposée en même temps que ces dossiers de cessation d'activité. Cependant, les nouveaux délais annoncés par l'exploitant sont :

- Trhydan 1 : 3^e ou 4^e trimestre 2020
- Trhydan 2 : 4^e trimestre 2018
- RMC : 1^e trimestre 2018
- HMDS : 2^{er} trimestre 2020 selon le planning du projet Oligo.

Il a pu être constaté que les unités Trhydan 2 et RMC qui devaient être mises en sécurité conformément au dossier déposé ne le sont pas et que l'arrêt des autres unités prend du retard.

Demande 10 : l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion des risques nécessaires à la prolongation d'activité de ces unités. L'entretien et les tests des mesures de maîtrise de risque doivent continuer, les moyens de lutte incendie doivent être vérifiés, le personnel formé et exercé...

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R512-9 du code de l'environnement	Action immédiate
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'observations et de non-conformités. Les cessations d'activité des unités RMC et Trhydan 2 ne peuvent être actées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'ingénieur de l'industrie et des mines	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Approbateur
La référente du site		

Annexe I

<p>Demande n° 1 : l'exploitant fera des propositions pour traiter les sources de pollution identifiées en accordant une priorité aux zones polluées aux BTEX du secteur nord. Des propositions sont attendues également sur le pompage des lentilles d'huiles siloxanes (ou silox). L'exploitant transmettra ses propositions ainsi qu'un échéancier de réalisation pour la fin de l'année.</p>	<p>1- Pour la zone BTEX concernée par le projet Campus à Nord, les mesures de gestion seront proposées et mises en œuvre au premier semestre 2019 au cours des travaux liés au chantier du nouveau bâtiment R&D. Un complément d'investigations consistant en de nouveaux forages et analyses des sols permettant de préciser les contours de la pollution et l'évaluation des risques sanitaires résiduels sera suivi de la proposition d'un plan de gestion de la pollution avec bilan technico-économique en Avril 2019 pour validation par l'administration des travaux à réaliser. Cette étude a été confiée à la société ERM en décembre 2018.</p> <p>2- Pour les lentilles siloxane à nord et à sud , une réévaluation des risques sanitaires au droit des pollutions est en cours d'étude, en prenant en compte les nouvelles valeurs toxicologiques de référence pour l'ensemble des substances dangereuses présentes. Une campagne de mesures dans l'air au droit des pollutions a également été réalisée par la société ERM et une nouvelle EQRS sera remise à l'administration en Avril 2019. Par ailleurs, l'évolution spatiale des lentilles de siloxane sur les sites Nord et Sud sera précisée par une nouvelle campagne de mesures d'épaisseur de la lentille flottante sur la nappe qui a eu lieu en Décembre 2018. Ces 2 éléments (évolution spatiale de la lentille et EQRS) permettront de réévaluer le risque lié à la présence de lentilles siloxaniques au droit des sites Nord et Sud et de proposer les mesures de gestion incluant la nécessité de piloter ou non un pompage de ces lentilles. Nous tenons à vous informer que nous avons un retour d'expérience relatif au pompage d'une lentille silox similaire à Roussillon. Celui-ci n'a pas été concluant et n'a pas permis de pompage de Silox. Un rapport technico-économique sera remis à l'administration en Juin 2019.</p>	<p>1. Un rapport « Investigations environnementales et Plan de Gestion - Site ELKEM Nord – Projet R&D – Saint Fons (69) » du 25 mars 2019 a été remis à l'inspection des ICPE. A la suite de cette étude le projet Campus a été déplacé sur un autre site car le coût de la dépollution et les délais de dépollution ne permettaient pas la réalisation du projet.</p> <p>2. Le bilan quadriennal remis en avril 2019 montre que l'épaisseur des nappes de siloxanes évolue avec le niveau piézométrique mais reste stable dans le temps. Concernant l'impact sanitaire, l'EQRS de 2019 conclut à l'absence de risque pour les travailleurs.</p>
<p>Demande n° 2 : l'exploitant est invité à réaliser d'autres mesures, en particulier d'air ambiant sur les zones où des travailleurs peuvent être exposés aux BTEX et autres substances dangereuses. Les résultats seront communiqués aux travailleurs concernés ainsi qu'au CHSCT. Concernant, les études de risques sanitaires réalisées par le passé, l'exploitant est invité à les réactualiser au regard des données (nouvelles) disponibles et en tenant compte de potentiels effets cumulés avec les autres substances dangereuses présentes dans les sols ou dans la nappe.</p>	<p>Une réévaluation des risques sanitaires au droit des pollutions BTEX et siloxaniques est en cours d'étude, en prenant en compte les nouvelles valeurs toxicologiques de référence pour l'ensemble des substances dangereuses présentes. Une campagne de mesures dans l'air au droit des pollutions a également été réalisée par la société ERM et une nouvelle EQRS sera remise à l'administration en Avril 2019 concernant le site Sud et le site Nord. Les résultats de cette nouvelle EQRS seront communiqués aux travailleurs et au CHSCT. L'EQRS relative au projet Campus permettra de définir les mesures protectives collectives et individuelles à mettre en place pour le chantier et d'informer les travailleurs concernés ainsi que le CHSCT.</p>	<p>Le rapport « Surveillance de la qualité de l'air ambiant et évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) – Analyse des enjeux sanitaires » du 10 avril 2019 montre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saint Fons Nord : La zone la plus impactées en TEX est située au niveau du bâtiment 544, la zone la plus impactées par les BTEX et les hydrocarbures n'a pas été prélevée car une EQRS spécifique a été menée au droit du projet Campus. La présence de siloxanes et d'hydrocarbures aromatiques est généralisée sur le site avec les concentrations les plus importantes au centre. - Saint Fons Sud : 39c et 53 sont les bâtiments les plus impactés avec des teneurs élevées en COV, siloxanes et hydrocarbures aliphatiques. Les hydrocarbures aromatiques sont sur une large portion ouest, les hydrocarbures aromatiques sont au centre et à l'est du site. les siloxanes sont généralisés sur tout le site. L'étude conclut à l'absence de risque sanitaire pour les travailleurs des sites d'ELKEM et de Belle-Etoile.
<p>Demande n° 3 : l'exploitant remettra pour la fin de l'année un bilan quadriennal avec une synthèse de la surveillance présentant l'évolution dans le temps des teneurs des polluants dans la nappe. Sur cette base l'exploitant pourra faire une proposition argumentée d'un nouveau programme de surveillance en termes de fréquence et d'ouvrage à surveiller. L'exploitant précisera les piézomètres qui seront supprimés ou remplacés. Dans ce nouveau programme de surveillance, l'exploitant devra tenir compte de l'écoulement de la nappe au secteur sud, ainsi c'est 2 piézomètres qui devraient être surveillés en limite de site aval. Dans le cas où de nouveaux piézomètres sont créés, l'inspection invite l'exploitant à les adapter de telle sorte qu'ils puissent servir à des opérations de traitement (de type écrémage par exemple). Par ailleurs, en cas de travaux sur le site, l'inspection invite également l'exploitant à améliorer sa connaissance de la pollution des sols et des eaux souterraines, voire à traiter ponctuellement des sources de pollution.</p>	<p>Le bilan quadriennal réglementaire est en cours par la société ERM qui compile toutes les données recueillies depuis 2015 et un rapport complet sera envoyé à l'administration d'ici fin Mars 2019. Ce bilan a pour objectif d'actualiser le programme de surveillance des 2 sites en fonction de l'évolution quantitative et spatiale des pollutions constatées (substances présentes et représentativité des piézomètres). En tenant compte du projet Campus qui pourra conduire à la suppression de certains piézomètres , ce bilan permettra de préciser les piézomètres qui seront supprimés ou remplacés.</p>	<p>Le bilan quadriennal a été déposé en avril 2019. Il montre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord : une partie des COHV et benzène est d'origine extérieure au site au niveau de la limite Sud-Est, une partie vient du site car l'impact est observable au niveau du Pz MWN7, présence d'une lentille de siloxane au droit de Pz MWN7, du mercure et du manganèse observé sur tous les Pz. Cette pollution est due aux remblais. - au sud : une lentille de siloxanes au droit du Pz MWS8, du manganèse du au remblai sur le Pz3
<p>Demande n° 4 : il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection si l'emprise spatiale des lentilles de silox déterminée lors des investigations antérieures a évolué depuis.</p>	<p>Comme indiqué au point n°1, l'évolution spatiale des lentilles de siloxane sur les sites Nord et Sud est en cours d'investigation par une nouvelle campagne de mesures d'épaisseur de la lentille flottante sur la nappe. Cette campagne a été menée en Décembre 2018 par notre prestataire ERM. La note de synthèse vous sera communiquée début Avril 2019.</p>	<p style="text-align: right;">Note donnée en main propre le 23/10/2019</p>
<p>Demande n° 5 : il a été demandé à l'exploitant de corriger la situation sous 1 mois. (MWN7 détérioré)</p>	<p>Le piézomètre a été remis en état au 4ème trimestre 2018 et nous avons procédé à la vérification de son bon fonctionnement avec ERM (voir photo ci-dessous)</p>	<p style="text-align: right;">Soldée</p>

Annexe II

Secteur	Bâtiments ou activité	Date dépôt cessation	Date annoncée de mise à l'arrêt	Report de date	Arrêté préfectoral	Source
Sous-secteurs 1 (Sud = PMOS) et 4 (Nord)	Zone1 : ancien atelier Zone 4 : 6 réservoirs du "Petit parc"	18/02/2008	Déjà arrêté	-	APC du 19/01/1998 accuse réception de la déclaration de cessation d'activité de certaines installations du sous-secteur nord 1 et 4	S3IC
Sous-secteurs 15 (Sud) Secteur 7 Nord	?	?	Déjà arrêté	-	23 février 2000 : accuse réception de la déclaration de cessation d'utilisation du puits de pompage en nappe phréatique situé à l'ouest du sous-secteur sud 15 et de la déclaration d'emploi et de stockage d'ammoniac en récipient dans le sous-secteur nord 7	
Cessation d'activités secteurs 1,2,5,7 (site Nord)	Zone 1 : atelier de l'aire magnésien Zone 2 : façonnage : changement de produit (Hexol D60) Zone 5 : finitions : arrêt de l'utilisation de perchloroéthylène Zone 7 : arrêt d'utilisation d'organoallogénés	02/11/09	Déjà arrêté	-		S3IC
EVF au Sud	stockage de poudre d'aluminium	?	Déjà arrêté			
Arrêt de méthylgel Sous-secteurs 7 au Nord	?	?				
Sous-secteurs sud 1 et 19 Sous-secteur sud 19	?	?	Déjà arrêté	-	14/02/2002 - accuse réception de la cessation d'activité des stockages d'ammoniac dans les sous-secteurs sud 1 et 19 ; - accuse réception de la cessation d'activité d'une boucle d'hydrolyse de chlorosilanes dans le sous-secteur sud 19 ; - accuse réception de la cessation d'emploi de peroxydes du bâtiment 28 dans le sous-secteur sud 9 et du stockage associé du Puits S1 du sous-secteur sud 11	
Certaines installations des sous-secteurs sud 1 et 4	?	?	Déjà arrêté	-	22 août 2002 accuse réception de la cessation d'activité de certaines installations des sous-secteurs sud 1 et 4	
Bâtiment 537 (site Nord)	Bâtiment 537	Le dossier déposé en avril 2018 indique de cette cessation mais les informations concernant la gestion des produits, des déchets et du matériel ne sont pas fournies	Déjà arrêté, activité déplacée dans un autre sous-secteur. Installation arrêtée et remplacée par une neuve	Démarrage unité dépotage Me2H en cohérence avec planning travaux global soit T3/T4 2020		P 25 EDD Parc Chloro Nord
Unité Trhydan 1 (site Nord)	Bâtiment 544	1er avril 2018	T3 2016	T3/T4 2020 selon planning projet VICTOR		Dossier de cessation déposé le 1 ^{er} avril 2018
Unité Trhydan 2 (site Nord)	Bâtiment 544	1er avril 2018	T4 2018	T4 2018		Dossier de cessation déposé le 1er avril 2018
Unité RMC (site Nord)	Bâtiment 544	1er avril 2018	T3 2018	T1 2018		Dossier de cessation déposé le 1er avril 2018
Unité HMDS (site Nord)	Finition I, bâtiment 514	1er avril 2018	T1 2019	T2 2020 selon planning projet OLIGO (adaptation / création postes dépotage conteneurs mobiles HMDS 1100 litres à Santa Perpetua ; Rousillon ; Saint Fons Nord et APIL)		Dossier de cessation déposé le 1er avril 2018